

15 décembre 2020

Ratification de l'accord de protection des investissements entre l'Indonésie et Singapour

Le 25 septembre 2020, le président indonésien a ratifié l'Accord du 11 octobre 2018 sur la promotion et la protection des investissements entre la République d'Indonésie et la République de Singapour (l'« APISI ») en vertu du règlement présidentiel n° 97 de 2020, entré en vigueur le 29 septembre 2020.

Moins de quatre ans après la décision du gouvernement Indonésien de non-renouvellement, voire de sortie, des principaux API conclus avec ses partenaires commerciaux, la conclusion du nouvel APISI¹ illustre la volonté du gouvernement indonésien de (re)construire un environnement favorable pour les investisseurs étrangers, tant singapouriens que les investisseurs internationaux ayant choisi Singapour comme hub d'investissement en Asie du Sud Est. Le choix de Singapour n'est toutefois pas anecdotique, Singapour étant le premier pays d'origine des investissements étrangers en Indonésie.

En vertu de l'APISI, les deux nations garantissent à leurs investisseurs respectifs un traitement juste et équitable (cf. la clause de la nation la plus favorisée) s'agissant de la gestion, la conduite, l'exploitation et la vente ou de toute autre opération d'investissements.

Corollaire de cette garantie, l'APISI limite, entre autres, les mesures d'expropriation ou de nationalisation conformément à la pratique internationale et prévoit l'indemnisation des pertes subies par un investisseur étranger dans ces cas ou en cas d'instabilité politique ayant causé des dommages.

La procédure de règlement des différends prévue à l'APISI est particulièrement intéressante, compte-tenu des pratiques indonésiennes de résolution des conflits traitant de la protection des investissements étrangers.

L'APISI prévoit en effet le recours préalable à un mécanisme de consultation et des modes alternatifs de résolution des différends (médiation, conciliation). A l'expiration du délai de consultation et à défaut de résolution amiable, le demandeur pourra porter son recours devant le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), l'Indonésie et Singapour étant parties à la convention CIRDI, ou toute autre institution arbitrale, conformément à la volonté des parties.

La principale nouveauté de l'APISI est l'affirmation du droit national de légiférer. En vertu de celui-ci, toute réglementation nationale susceptible de créer un effet négatif sur l'investissement ne sera pas considéré *per se* comme une violation directe d'une obligation au titre de l'APISI. Cette disposition fait

¹ En 2016, l'Indonésie avait notifié à Singapour son souhait de ne pas renouveler l'API de 2005

écho à la précédente volonté de l'Indonésie de mettre un terme aux APIs et est conforme à la tendance consistant à définir davantage les droits de réglementation et d'élaboration des politiques des États dans les traités d'investissement. L'application de ce *caveat* sera étroitement surveillée pour déterminer son impact sur l'équilibre des protections pour les investisseurs étrangers.

L'APISI ne manquera pas de rassurer les observateurs quant à la volonté du gouvernement Indonésien d'améliorer la protection des investissements étrangers, à l'instar des politiques mises en place dernièrement, tel que le volet investissement de la Loi Omnibus, visant à promouvoir un environnement plus accueillant à l'égard des investisseurs étrangers. En outre, l'APISI représente une avancée significative par rapport à la version de 2005 en termes de sécurité et de technique juridique. Sa rédaction est en effet précisée par 44 articles contre 13 articles seulement dans sa lettre de 2005.

Toutefois, les observateurs suivront avec attention l'application de l'APISI pour déterminer si l'Indonésie se donne les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces protections et notamment permettre l'exécution des jugements et sentences rendus en vertu du traité.

³ Cette Brève a été rédigée de concert avec nos partenaires d'Armand Yapsunto Muharamsyah & Partners



Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter [Lisbeth Lanvers-Shah](#), [Olivier Monange](#) or [Lucas Mascarade](#).